



Préfet de l'Aveyron

dossier n° PC 012 244 09 L1007

date de dépôt : 13 novembre 2009

demandeur : EDP RENEWABLES FRANCE
S.A.S., représenté par M. GREGORIO Santiago

pour : Implantation d'une centrale de
5 éoliennes de 145 mètres de hauteur HT +
locaux techniques

adresse terrain : lieu dit les Rajals, à Saint-
Rome-de-Tarn (12490)

ARRÊTÉ
refusant un permis de construire
au nom de l'État

Le Préfet de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 novembre 2009 par EDP RENEWABLES FRANCE S.A.S., EDP RENEWABLES FRANCE S.A.S., représenté par GREGORIO Santiago demeurant 40 Avenue des Terroirs de France lieu-dit Tour Lumières, PARIS (75012) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour l'implantation d'une centrale de 5 éoliennes de 145 mètres de hauteur HT + locaux techniques ;
- sur un terrain situé , à Saint-Rome-de-Tarn (12490) ;
- pour une surface hors-œuvre nette créée de 85 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal du 18 août 2010 et par arrêté préfectoral en date du 26 août 2010 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation civile en date du 22 décembre 2009 ;

Vu l'avis favorable de M. le commandant de la zone aérienne de défense Sud en date du 28 janvier 2010 ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale (M. le Préfet de Région) en date du 17 juin 2011 ;

Vu l'avis défavorable de la commission des sites en date du 15 mars 2012 ;

Vu l'enquête publique et ses conclusions rendues le 9 février 2012 ;

Vu la lettre de notification de délai du 2 décembre 2009 et le courrier du Préfet du 14 février 2012 ;

Considérant la décision implicite de rejet intervenue, en application de l'article R. 424-2 du code de l'urbanisme, deux mois après le rendu des conclusions du Commissaire Enquêteur susvisées, le projet étant soumis à Enquête publique,

Considérant le projet, 5 éoliennes d'une hauteur de 145 mètres en bout de pales, implantées sur deux lignes parallèles de 2 et 3 machines, au cœur du Parc Naturel Régional des Grands Causses, sur un éperon étroit dominant la vallée du Tarn et le bourg de St Rome de Tarn, à proximité immédiate de nombreuses habitations (7 hameaux présents entre 650 mètres et 1530 mètres autour du site d'implantation),

Considérant l'article R111-15 qui précise que le permis doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L 110-1 et L 110-2 du code de l'environnement, le projet peut n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales, si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement.

Considérant l'avis de l'Autorité Environnementale qui précise que, compte tenu de la grande sensibilité de l'aire d'étude concernant les espèces protégées au titre de l'article L 411-1 du code de l'environnement et de la directive « oiseaux », l'implantation de ces machines ne paraît pas compatible avec la pérennité des espèces d'intérêt patrimonial et qu'il sera difficile d'en réduire ou d'en supprimer les impacts, et que le projet aura, notamment, une incidence notable sur un site de nidification du vautour percnoptère et trois sites de nidification de l'aigle botté présents sur le site, espèces protégées classées sur liste « rouge » des espèces menacées et, pour le vautour percnoptère, espèce prioritaire faisant l'objet d'un plan d'actions du Ministère de l'Écologie,

Considérant l'avis de cette même instance qui stipule, dans ses conclusions, que l'étude d'impact ne paraît pas suffisamment développée pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier la qualité du projet au regard de l'environnement du site d'implantation et que la caractérisation de la sensibilité de l'aire d'étude, l'évaluation des incidences du projet sur les oiseaux et les mesures proposées pour supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs, présentent des erreurs d'appréciation pouvant remettre en cause la qualité globale de l'étude d'impact,

Considérant, par conséquent, que le projet ne peut être autorisé dans la mesure où l'étude d'impact n'a pu démontrer que les impacts générés sur l'environnement ne pouvaient être ni réduits, ni supprimés par les mesures compensatoires proposées et qu'en cela, il ne respecte pas les préoccupations d'environnement précisées dans l'article R 111-15 du code de l'urbanisme précité,

Considérant que l'article R 111-21 du code de l'urbanisme précise que le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales,

Considérant le site d'implantation retenu qui s'inscrit dans la continuité d'espaces paysagers de grandes qualités que sont les Rougiers de Camarès et le plateau du Larzac (classé au patrimoine mondial de l'UNESCO pour la qualité de ses paysages), présentant une succession de vastes étendues planes, très peu altérées par l'activité humaine et pour lesquels, en raison de leurs caractéristiques naturelles remarquables, il existe un intérêt touristique important, comme en attestent les nombreux sentiers de randonnées (grande randonnée et sentiers de pays) aménagés pour la découverte ou la traversée de ces espaces et dont certains sont limitrophes du site retenu,

Considérant que la sensibilité paysagère du site choisi pour l'implantation des machines est accentuée par une richesse patrimoniale et historique exceptionnelle, comme en témoignent la multitude d'éléments archéologiques datant du paléolithique (dolmens, tombes wisigothes, vestiges d'habitat antique, grottes) et les nombreux éléments bâtis remarquables (châteaux, cazelles, bâtis ruraux traditionnels),

Considérant le bourg de St Rome de Tarn, directement impacté par les machines situées en surplomb, village de grande qualité qui présente un riche patrimoine en instance de classement au titre des monuments historiques ou des sites comme le château d'Auriac, les portes de villes ou la place de l'Église et un patrimoine médiéval et renaissance remarquable,

Considérant que les éoliennes constituent des éléments paysagers industriels nouveaux qui vont générer leurs propres paysages et que ces « nouveaux paysages de l'énergie » sont en contradiction avec l'identité de ce paysage, sa qualité indéniable et sa valeur exceptionnelle,

Considérant que la qualité du site d'implantation et de ses alentours, ci-dessus démontrée, serait gravement altérée par l'implantation d'éléments du type des éoliennes, standardisés et industrialisés, en contradiction totale avec la vocation naturelle du secteur,

Considérant que le gabarit de ces machines de 145 mètres en bout de pale n'est pas à l'échelle ni de la taille modeste du site d'implantation ni de la proximité de nombreux hameaux habités (dont St Rome de Tarn), de chemins et de routes régulièrement fréquentés,

Considérant que les 5 aérogénérateurs, d'une hauteur de 145 mètres en bout de pales, implantés en deux lignes, sans organisation architecturale construite, sans s'appuyer sur les lignes de force du paysage, sur un espace relativement réduit (à peine 2 km²), vont générer une vision anarchique, un effet désordonné et une lecture brouillée, accentués par le mouvement des pales et les flashes de balisage pour l'aéronautique,

Considérant que le bourg de St Rome de Tam sera « écrasé » par la présence de la centrale, situé à peine à 2 km en surplomb du village,

Considérant que l'impact paysager de cette centrale sera accentué par la présence de deux autres projets autorisés en 2010 sur la commune de St Affrique, à proximité immédiate de l'aire d'étude, pour 6 machines de 125 mètres et 5 machines de 121 mètres, respectivement situés à 6 et 9 km au sud du projet,

Considérant que l'accumulation de centrales éoliennes dans un secteur aussi réduit générera une rupture notable dans les perspectives de ce paysage et altérera durablement la qualité des lieux avoisinants le projet,

Considérant, en outre, que le projet, de par son gigantisme et son implantation « désordonné », générera, depuis l'aire de vision du Viaduc de Millau (15 km du site), élément architectural exceptionnel et site privilégié de découverte du paysage naturel des « Grands Causses », à partir duquel la perception du panorama qui s'offre aux milliers de visiteurs n'est actuellement aucunement altérée par la présence d'éoliennes, des vues susceptibles d'engendrer une lecture confuse du grand paysage en y introduisant des éléments industriels inappropriés,

Considérant que les différents services de l'État (service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Direction Régionale de l'Environnement, Autorité Environnementale) et les commissions intéressées (Commission Départementale de la Nature, du Paysage et des Sites) ont insisté de façon concordante, sur le caractère inapproprié de cette réalisation dans un tel paysage,

Considérant pour les motifs ci-dessus évoqués que le projet, tel que présenté, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales et doit être refusé en application de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme sus-visé,

Considérant les conclusions rendues au terme de l'enquête publique, dans lesquelles il est prescrit une réduction de la hauteur des mats (donc des machines) de 20 mètres, pour des motifs paysagers,

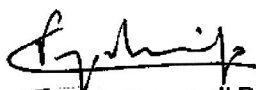
Considérant qu'une telle modification remet en cause l'économie générale du projet et conduit à refuser le projet tel que présenté,

ARRÊTE

Article unique : Le permis de construire est REFUSE

Rodez, le **18 AVR. 2012**

Le Préfet,



Cécile Pozzo di Borgo

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).